



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 20 octobre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° DDPP-IC-2017-10-13

**relatif à la révision des prescriptions de l'arrêté d'autorisation
n°80-3236 du 4 avril 1980 de la société VICAT à ST LAURENT DU PONT**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, titre VIII : chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14, R.181-45, R.515-70 et R.515-71 ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°80-3236 du 4 avril 1980 et l'arrêté complémentaire n°2007-00365 du 15 janvier 2007 autorisant la société VICAT à exploiter une usine de fabrication de ciment naturel prompt au lieu-dit « La Perelle » sur la commune de ST LAURENT DU PONT ;

Vu le dossier de réexamen du 10 mars 2015, établi par la société VICAT conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) du 1^{er} août 2017 ;

Vu la lettre du 25 septembre 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu le courriel de réponse de la société VICAT du 16 octobre 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société VICAT, est tenue de respecter les prescriptions particulières ci-indiquées pour l'exploitation de son usine de fabrication de ciment naturel prompt située lieu-dit « La Perelle » à ST LAURENT DU PONT.

Les valeurs limites figurant au tableau de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2007-00365 du 15 janvier 2007 sont modifiées comme suit :

- poussières : 20 mg/Nm³
- SO₂ : 1200 mg/Nm³
- HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimée en HCl : 5 mg/Nm³.

Article 2 :

Un contrôle des émissions de poussières issues des filtres autres que les filtres du traitement des fumées sera réalisé par un organisme agréé.

Ce contrôle sera maintenu semestriellement si les niveaux d'émissions sont supérieurs à 20 mg/Nm³.

Article 3 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

Article 4 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Article 5 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de ST LAURENT DU PONT où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ST LAURENT DU PONT pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17,

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de ST LAURENT DU PONT et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT et à M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le

20 OCT. 2017

Le préfet

~~Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint~~

Yves DAREAU

